



# **RÈGLEMENT NUMÉRO 227-18**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 227-18 AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07**

**ADOPTÉ LE 4 JUIN 2018**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES APPALACHES  
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 227-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-09**

**ATTENDU** que le règlement de zonage de la Municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 2 avril 2007;

**ATTENDU** que la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage et d'y ajouter des dispositions prévues à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU** que le conseil désire protéger certaines zones et activités face à l'implantation d'établissements à forte charge d'odeur;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Nicole Champagne et qu'une présentation du projet de règlement a été réalisée lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 avril 2018;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 avril 2018;

**ATTENDU** l'assemblée publique de consultation tenue le 30 avril 2018;

**ATTENDU** qu'aucune modification n'a été apportée au règlement suite à l'assemblée publique de consultation;

**ATTENDU** l'adoption du second projet lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2018;

**ATTENDU** qu'aucune disposition soumise à une approbation référendaire n'a fait l'objet d'une demande par les personnes habiles à voter concernées;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

**ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Michel Rhéaume,

Appuyé par la conseillère Martine Poulin,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 227-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Règlement amendé**

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3 Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**Article 4 Terminologie, ajout de définitions à l'article 2.4**

Les définitions suivantes sont ajoutées :

**ÉTABLISSEMENT À FORTE CHARGE D'ODEUR**

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'article 23.1.1.3) relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

**Article 5 Normes minimales des distances séparatrices prioritaires, modification de l'article 23.1.2.1**

Dans la première phrase, le nombre « 500 » est remplacé par « 1 000 ».

**Article 6 Renumérotation des articles 24, 25 et 26 ainsi que leurs sous-articles**

Les articles 24, 25 et 26 ainsi que leurs sous articles sont renumérotés comme suit :

**25 Normes relatives aux éoliennes**

**26 Constructions et usages dérogatoires**

**27 Dispositions finales**

**Article 7 Dispositions relatives à l'implantation de nouvel établissement à forte charge d'odeur, ajout du nouvel article 24 et de ses sous-articles**

Le nouvel article 24 ainsi que ses sous-articles est ajouté comme suit :

## **24 Dispositions relatives à l'implantation de nouvel établissement à forte charge d'odeur**

### **24.1 Protection des activités agroalimentaires, récréotouristiques et touristiques**

Nonobstant les dispositions prévues au présent règlement, tout nouvel établissement à forte charge d'odeur, y compris toute nouvelle installation d'élevage porcin, est prohibé sur les territoires suivants :

- à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites du Pôle récréotouristique du mont Adstock;
- à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites de l'intersection du chemin de la Grande-Ligne et du rang Lessard;
- à l'intérieur d'une bande de 500 mètres mesurée à partir des limites du chemin de la Grande-Ligne;
- à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites de l'aire d'affectation Parc national de Frontenac.

### **24.2 Protection du lac Rochu**

Nonobstant les dispositions prévues au présent règlement, tout nouvel établissement à forte charge d'odeur, y compris toute nouvelle installation d'élevage porcin, est prohibée à l'intérieur d'une bande de 1 000 mètres mesurée à partir des limites du lac Rochu.

## **Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire

Le directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

---

Pascal Binet

---

Renée Vachon

Avis de motion :	5 mars 2018
Présentation du projet de règlement :	5 mars 2018
Adoption du premier projet de règlement :	9 avril 2018
Publication de l'assemblée de consultation :	16 avril 2018
Assemblée publique de consultation	30 avril 2018



Adoption du second projet de règlement :	7 mai 2018
Adoption du règlement :	4 juin 2018
Publication de l'entrée en vigueur :	Conformément à la Loi